II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/267 DE LA COMMISSION

du 8 février 2023

autorisant la mise sur le marché de fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2015/2283 dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union des nouveaux aliments peuvent être mis sur le marché dans l'Union. Selon la définition figurant à l'article 3, paragraphe 2, point c), de ce règlement, un aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers est considéré comme un nouvel aliment.

(2) En application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283, le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ([2]) a établi une liste de l'Union des nouveaux aliments.

(3) Le 28 mars 2019, la société DOMENICODELUCIA SPA (ci-après le «demandeur») a notifié à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2015/2283, son intention de mettre sur le marché dans l'Union des noix de pili de *Canarium ovatum* Engl. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers. La demande du demandeur porte sur la consommation de fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl. tels quels par la population générale.

(4) La notification est conforme aux exigences énoncées à l'article 14 du règlement (UE) 2015/2283. Les données présentées par le demandeur attestent en particulier l'historique d'utilisation sûre des fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl. en tant que denrée alimentaire aux Philippines.

(5) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283, la Commission a transmis, le 13 décembre 2021, la notification valable aux États membres et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).

(6) Ni les États membres ni l'Autorité n'ont adressé à la Commission, dans le délai fixé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2283, d'objections de sécurité dûment motivées à la mise sur le marché dans l'Union de la denrée alimentaire concernée.

([1]) JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

(7) Le 13 mai 2022, l'Autorité a publié son rapport technique sur la notification relative aux noix de pili de *Canarium ovatum* Engl. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers ([3]). Dans ce rapport, l'Autorité a conclu que les données disponibles sur la composition et l'historique de l'utilisation demandée des noix de pili de *Canarium ovatum* Engl. ne soulevaient pas de préoccupations en matière de sécurité.

(8) La Commission devrait donc autoriser la mise sur le marché dans l'Union des fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers et, en conséquence, mettre à jour la liste de l'Union des nouveaux aliments.

(9) Dans son rapport, l'Autorité a également constaté, sur la base de données limitées publiées sur les allergies alimentaires liées aux noix de pili de *Canarium ovatum* Engl., que des réactions allergiques pouvaient se produire après la consommation de ces noix. Des études ont en particulier montré une réactivité croisée in vitro des noix de pili de *Canarium ovatum* Engl. aux noix de cajou et aux noix communes. Il importe que les informations sur la présence de denrées alimentaires susceptibles de provoquer des réactions allergiques soient fournies de manière claire afin de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés et sûrs pour eux. Par conséquent, il convient que les noix de pili de *Canarium ovatum* Engl. mises à la disposition des consommateurs soient étiquetées de manière appropriée conformément aux exigences de l'article 9 du règlement (UE) 2015/2283.

(10) Il convient d'inscrire les fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl. en tant qu'aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470. Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La mise sur le marché dans l'Union des fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl. est autorisée.

Les fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl. sont inscrits en tant qu'aliments traditionnels en provenance d'un pays tiers sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470.

2. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([3]) Publication connexe de l'EFSA, 2022:EN-7314.

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée comme suit:

1) L'entrée suivante est insérée dans le tableau 1 (Nouveaux aliments autorisés):

Nouvel aliment autorisé	Conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé		Exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire	Autres exigences
«Fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl.	*Catégorie de denrées alimentaires spécifiée*	*Doses maximales*	1. La dénomination du nouvel aliment sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est "noix de *Canarium ovatum*" et/ou "noix de pili" et/ou "noix de pili de *Canarium ovatum*". 2. L'étiquetage des denrées alimentaires contenant des fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl. porte une mention indiquant que lesdits fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl. peuvent provoquer des réactions allergiques chez les consommateurs souffrant d'allergies connues à la noix de cajou et à la noix commune. Cette mention figure à proximité immédiate de la liste des ingrédients ou, en l'absence d'une telle liste, à proximité immédiate de la dénomination de la denrée alimentaire.»	
	Non spécifiée			

2) L'entrée suivante est insérée dans le tableau 2 (Spécifications):

Nouvel aliment autorisé	Spécifications
«Fruits à coque séchés de *Canarium ovatum* Engl.	**Description/Définition:** L'aliment traditionnel est constitué de fruits à coque séchés non grillés de *Canarium ovatum* Engl. (famille: Burseraceae) communément appelés noix de pili. Les noix de pili ne sont produites que par des plantes de *Canarium ovatum* Engl. des variétés Laysa, Magnaye, M. Orolfo, Lanuza et Magayon et peuvent être mises sur le marché avec ou sans coques. La partie comestible de la noix est le noyau. **Composition type:** Matières grasses: 57-73 % Protéines: 11-15 % Eau: 1-5 % Glucides: 8-16,5 % Cendres: 2,8-3,4 % **Critères microbiologiques:** Moisissures et levures: ≤ 100 UFC/g Teneur totale en micro-organismes à 30 °C: ≤ 10 000 UFC/g Coliformes: ≤ 100 UFC/g *Escherichia coli*: ≤ 10 UFC/g

	Staphylococcus aureus: Absence dans 25 g *Salmonella* spp.: Absence dans 25 g *Listeria monocytogenes*: Absence dans 25 g Anaérobies sulfitoréducteurs: ≤ 10 UFC/g UFC: unités formant colonie»